

[REDACTED]

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE [REDACTED]

[REDACTED]
(9 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 16 novembre 2017, [REDACTED]

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de [REDACTED]
du 11 septembre 2015, [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]

De nationalité [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Libre
Prévenu, appelant
Comparant, assisté de Maître THIEL Erika, avocat au barreau de PARIS,
[REDACTED]

Ministère public
appelant incident

Partie civile

[REDACTED]

Demeurant [REDACTED]
Partie civile, non appelante
Comparante, assistée de [REDACTED]

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : [REDACTED]
conseillers : [REDACTED]

Greffier : [REDACTED] x débats et au prononcé,

COPIE CONFORME
délivrée le : 20.11.2017
à Me THIEL
[REDACTED]

COPIE CONFORME
délivrée le : 20.11.2017
à [REDACTED]

Ministère public : représenté aux débats par [REDACTED] au prononcé
de l'arrêt par [REDACTED] avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED] a été cité à l'audience à la requête de Monsieur
le procureur de la république

Il est prévenu d'avoir [REDACTED], en tout cas sur le territoire
national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement fixé, enregistré
ou transmis, sans son consentement, l'image de [REDACTED]
Camille se trouvant dans un lieu privé
Infraction prévue par l'article 226-1 AL.1 2° du Code pénal et réprimée par les articles
226-1 AL.1, 226-31 du Code pénal

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE [REDACTED]
par jugement rendu par défaut, en date de [REDACTED], a déclaré

[REDACTED] coupable des faits

**d'ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE PAR FIXATION,
ENREGISTREMENT OU TRANSMISSION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE,** le
[REDACTED], à [REDACTED]

et, en application des articles susvisés, l'a condamné à :

- un emprisonnement délictuel de 8 mois
- A dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de SIX (6) mois à l'exécution
de cette peine

Opposition à cette décision a été formé par [REDACTED] février 2015

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE [REDACTED]
par jugement contradictoire, en date de [REDACTED], a déclaré

[REDACTED] coupable des faits
**d'ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE PAR FIXATION,
ENREGISTREMENT OU TRANSMISSION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE,** le
[REDACTED], à [REDACTED]

et, en application des articles susvisés, l'a condamné :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

- un emprisonnement délictuel de 8 mois dont 6 mois avec sursis mise à l'épreuve
pendant une durée de 2 ans
- Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu Article 132-45 3° du code pénal

Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation

Vu Article 132-45 5° du code pénal

Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction

Vu Article 132-45 13° du code pénal

S'abstenir d'entrer en relation avec la victime

- A ordonné la confiscation des scellés
- Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de [redacted] hann de la condamnation prononcée

SUR L'ACTION CIVILE

Condamne [redacted] payer à [redacted] ie civile, la somme de :

- 3000€ à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral
- 1000€ au titre de l'article 475-1 du CPP

Les appels

Appel a été interjeté par :

- [redacted] contre Madame [redacted] son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
- M. le procureur de la République, le [redacted] contre [redacted]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du [redacted], le président a constaté l'identité du prévenu.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

[redacted] entendue en son rapport.

Le prévenu [redacted] été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

[redacted] avocat de la partie civile [redacted] sa plaidoirie

[redacted] partie civile, en ses observations

Ont été entendus :

Le ministère public, en ses réquisitions

[redacted]

[redacted]

Maître THIEL Erika, avocat du prévenu [REDACTED] sa plaidoirie

Le prévenu [REDACTED] a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 16 novembre 2017.

Et ce jour, le 16 novembre 2017, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, [REDACTED] président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

[REDACTED] à titre principal, s'agissant des dispositions pénales et civiles, le ministère public, à titre incident, sont régulièrement appelants des dispositions du jugement rendu sur opposition le [REDACTED], par le tribunal de grande instance de [REDACTED] déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui étaient reprochés, en l'espèce, d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription volontairement fixée, enregistré ou transmis, sans son consentement, l'image de [REDACTED] trouvant dans un lieu privé, faits prévus par l'article 226 1^{er} alinéa 2^o du code pénal et réprimés

par l'article 226 1 alinéa et 226 31 du code pénal.

Pour ces faits, le tribunal l'a condamné à 8 mois d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant un délai de 2 ans avec obligations d'une part, de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, de réparer les dommages causés par l'infraction en fonction de ses facultés contributives et d'autre part, interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction. Le tribunal a en outre dit qu'il ne sera pas fait mention de cette condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire et a ordonné la confiscation des scellés.

Le tribunal, sur l'action civile, a déclaré recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] condamné [REDACTED] payer la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le [REDACTED], le prévenu a interjeté appel de cette décision.
Le ministère public a fait un appel incident le même jour.

A l'audience de la cour, les deux parties sont présentes, assistées de leurs avocats.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision entreprise quant à la culpabilité et sa réformation sur la peine, requérant la condamnation de [REDACTED] à une peine d'un an d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Faits et procédure :

Le [REDACTED] présentait au commissariat de police du [REDACTED] posait plainte pour atteinte à l'image par diffusion sur internet de photos et de vidéos d'elle, dénudée [REDACTED]

Par la suite, elle se rendait compte qu'elle apparaissait sur plusieurs sites vidéo, dénudée. Au travers de trois compléments de plaintes en date des [REDACTED]

[redacted] elle précisait avoir reçu un e-mail lui indiquant que les vidéos avaient été mises en ligne [redacted] et faisait référence à [redacted] lors désormais sur [redacted] qui elle avait entretenu [redacted] qui avait déjà eu accès à son ordinateur et qui travaillait comme elle [redacted] elle précisait que l'une des photos [redacted] alors qu'ils étaient encore en couple, que [redacted] peu après sa rupture avec celui-ci et qu'enfin, [redacted] de bonnes connaissances informatiques.

Le [redacted] elle informait les fonctionnaires de police qu'elle avait eu une discussion avec [redacted] qui avait reconnu les faits.

La copie des e-mails et les photographies des différentes vidéos et photos de la victime sur internet étaient jointes à la procédure.

Entendu librement les [redacted] connaissait les faits et précisait avoir supprimé les photos et vidéos des sites internet sur lesquels la victime apparaissait. Il déclarait avoir agi par vengeance après leur rupture en vue de lui faire mal et parce qu'elle avait "recouché avec son ex". Il précisait qu'il avait récupéré ces photos sur l'ordinateur de [redacted] en copiant des films avec sa clé USB". Il les avait ensuite diffusées, sans son consentement, sur des sites internet tels que "[redacted] ayant à cette occasion créé une adresse mail ([redacted] comme pseudo [redacted] ajoutait qu'il avait eu [redacted] téléphone en [redacted] il avait également eu un message de [redacted] perdre son emploi. Il faisait part de ses regrets et de sa honte.

[redacted] était cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de [redacted] à l'audience du [redacted], par acte d'huissier en date du [redacted]

A l'audience du [redacted] [redacted] se présentait pas et un jugement par défaut était rendu.

Le [redacted] fait opposition à ce jugement qui le condamnait à 8 mois d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis pour atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation ou transmission de l'image d'une personne et se voyait notifier une nouvelle date d'audience.

A l'audience de [redacted] l'affaire était contradictoirement renvoyée.

A l'audience du [redacted] [redacted] comparait. Il revenait entièrement sur ses déclarations et pointait les carences de l'enquête. Il prétendait avoir reconnu les faits car il était alors en manque d'alcool et contestait désormais être l'auteur des faits..

[redacted] lement présente, se constituait partie civile par l'intermédiaire de son avocat et réclamait les sommes de cinq mille (5000) euros au titre des dommages et intérêts et celle de deux mille (2000) euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A l'audience de la cour, [redacted] maintient ses dénégations. Il met de nouveau en avant le fait qu'étant alcoolique, il avait souffert de la pression des policiers qui menaçaient de le mettre en garde à vue et du manque d'alcool durant ses deux auditions

pourtant réalisées librement et en deux temps le [REDACTED]

Il déclare qu'il a d'abord nié les faits ce qui n'a pas été noté puis qu'il a répondu "oui" à tout ce que lui disaient les policiers. Selon lui, les sites incriminés étaient notés sur une feuille et il n'avait plus qu'à les lire, de même que les vignettes-photos figurant [REDACTED] qui étaient préalablement entourées d'une marque au feutre, de sorte qu'il n'avait plus qu'à les désigner.

Il conteste avoir pris une photo de cette dernière endormie et avoir voulu se venger d'une rupture qu'il admet néanmoins avoir douloureusement vécue.

La partie civile présente, maintient quant à elle ses accusations. [REDACTED]

[REDACTED] ordinateur, notamment lorsqu'elle lui avait demandé d'installer des films de type "séries" sur celui-ci.

Son conseil sollicite la confirmation du jugement de première instance, outre l'allocation d'une somme de mille (1000) euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il communique à la cour diverses pièces attestant de ce que le prévenu [REDACTED] auprès de nouvelles victimes et qu'une autre procédure pénale est en cours. Il justifie en outre en produisant un [REDACTED]

Le conseil du prévenu plaide la relaxe. Il fait valoir que l'enquête est tout à fait insuffisante et qu'au prétexte d'aveux de son client, aucune investigation n'a été entreprise, pas même la vérification de l'adresse IP du prévenu. S'agissant des premières photos de [REDACTED] il argue que l'on ignore quand, où et par qui elles ont été prises. Il met également en avant le procès-verbal rédigé à l'issue de la première audition de [REDACTED] le policier lui-même qui mentionne que l'intéressé s'est montré « nerveux, tendu, stressé tout au long de l'audition », de sorte qu'il avait été « difficile de recueillir convenablement ses déclarations ». [REDACTED] ayant hâte de quitter les lieux ». Le conseil y voit la preuve que son client était effectivement très probablement en manque d'alcool.

Enfin, il invoque la jurisprudence de la Cour de cassation qui a rappelé dans un arrêt du 16 mars 2016, que le fait de porter à la connaissance du public l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'était punissable que si le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée, ce consentement étant présumé si elle ne s'y est pas opposée, alors qu'elle était en mesure de le faire.

Il ajoute que c'est cette jurisprudence qui avait amené le législateur, en octobre 2016, à combler le vide juridique existant en créant de nouvelles incriminations réprimant dans le code pénal, les atteintes à l'intimité sexuelle par le biais d'un nouvel article 226-2-1, non applicable en l'espèce au regard de la période de prévention retenue. La preuve n'ayant pas été rapportée du défaut de consentement de la victime, il soutient que l'infraction n'est pas constituée.

A titre subsidiaire, la défense sollicite la confirmation du jugement déféré et met en avant qu'en raison des poursuites pénales dont il fait l'objet, [REDACTED]

suspendu de ses fonctions [redacted] par
décret du [redacted] dans des conditions très précaires, étant par ailleurs suivi
pour son alcoolisme chronique.

Eléments de personnalité :

[redacted]
nationalité française.
Aujourd'hui, [redacted]

Il dit être suivi depuis 2015 par une psychologue et avoir connu des rechutes quant à sa consommation excessive d'alcool.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

SUR CE,
LA COUR,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'application de l'article 226-1 du code pénal :

Considérant que le délit d'atteinte à la vie privée, prévu par l'article 226-1 du code pénal, seul cité à la prévention dans le cas d'espèce, vise « le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé » ;

qu'il y a lieu de rappeler que la « transmission » doit nécessairement être distinguée de la communication ou de la divulgation de l'image, puisque ces derniers actes font l'objet de l'article suivant qui prévoit le fait de « conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou d'utiliser de quelque manière que ce soit, tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 » ;

qu'ainsi, une distinction est opérée entre la transmission de l'image incriminée à l'article 226-1 et sa diffusion incriminée à l'article 226-2, la diffusion s'entendant de la mise à disposition du public, quand la transmission fait référence aux différents procédés techniques permettant d'obtenir l'image d'une personne à distance ;

que l'article 226-1 réprime les agissements contemporains d'une situation dont il s'agit de conserver illicitement la mémoire au moyen d'une captation, d'une fixation, d'un enregistrement ou d'une transmission, l'article 226-2 sanctionnant l'usage futur, effectif ou même simplement potentiel du support matériel ainsi créé, illicitement conservé, diffusé ou utilisé par la suite ;

qu'en tout état de cause, la cour ne peut que constater que le fait de diffuser une photographie intime qui a été prise avec le consentement de la personne photographiée ne constitue pas une atteinte à la vie privée, que celle-ci ait ensuite, consenti ou non à sa diffusion ;

qu'en l'espèce, il ne fait aucun doute que la partie civile avait consenti à être photographiée nue par celui qui était alors son compagnon, ce point n'étant pas contesté, l'absence de consentement portant sur la diffusion sur internet des images ;

qu'il résulte dès lors des textes en vigueur à l'époque des faits, que si la personne photographiée a consenti à être photographiée, d'une part, le délit prévu à l'article 226-1 ne peut être constitué et d'autre part, celui prévu à l'article 226-2 ne peut pas l'être

d'avantage, puisque le document diffusé doit être issu d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 226-1;

que cette solution, pour moralement critiquable qu'elle puisse paraître, s'agissant d'images intimes qui, bien que prises avec le consentement de la partie civile n'étaient pas destinées à être diffusées, est renforcée par l'adoption en 2016 de dispositions spécifiques, objet de l'article 226-2-1 du code pénal, visant à combler ce vide répressif; que ce nouvel article prévoit justement que la diffusion d'images présentant un caractère sexuel est soumise désormais à l'accord de la personne concernée, confirmant ainsi que les textes applicables le [REDACTED], couvrant la période de prévention, ne permettait pas de sanction pénale sur le fondement de l'article 226-1 du code pénal visé;

Qu'en conséquence, la cour se doit d'infirmier le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité de [REDACTED] de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite;

SUR L'ACTION CIVILE

Considérant que si c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré recevable en la forme, la constitution de partie civile de [REDACTED] la dernière devra être déboutée de ses demandes en raison de la relaxe prononcée;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de [REDACTED] devenu appelant et à l'égard de [REDACTED] partie civile intimée,

Reçoit l'appel du prévenu et du ministère public,

Sur l'action publique :

Infirmier en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Déclare [REDACTED] coupable d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription volontairement fixé, enregistré ou transmis, sans son consentement, l'image de [REDACTED] trouvant dans un lieu privé.

Le relaxe.

Sur l'action civile :

Confirme le jugement entrepris sur la recevabilité de la constitution de partie civile de [REDACTED]

La déboute pour le surplus de ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

Le présent arrêt est signé par [REDACTED] président et par [REDACTED] greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER